

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire** 1
- Règlement (CE) n° 83/97 de la Commission, du 20 janvier 1997, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de janvier 1997 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation au Canada 7
- * **Règlement (CE) n° 84/97 de la Commission, du 20 janvier 1997, fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 1997 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole** 8
- * **Règlement (CE) n° 85/97 de la Commission, du 20 janvier 1997, portant modalités d'application pour la gestion en 1997 d'un contingent de préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41 originaires de Bulgarie** 9
- * **Règlement (CE) n° 86/97 de la Commission, du 20 janvier 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la gestion d'un contingent d'aliments pour chiens et chats, relevant du code NC ex 2309 10, originaires de Hongrie** 12
- * **Règlement (CE) n° 87/97 de la Commission, du 20 janvier 1997, portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles mineures de la mer Égée en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en fourrages séchés** 15
- * **Règlement (CE) n° 88/97 de la Commission, du 20 janvier 1997, relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de république populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil** 17
- * **Règlement (CE) n° 89/97 de la Commission, du 20 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire** 28

Règlement (CE) n° 90/97 de la Commission, du 20 janvier 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	30
Règlement (CE) n° 91/97 de la Commission, du 20 janvier 1997, fixant les taux de conversion agricoles	32

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

97/41/CE:

- * **Décision de la Commission, du 18 décembre 1996, établissant des conditions sanitaires et un certificat de salubrité pour l'importation en provenance des pays tiers de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de volaille, de gibier d'élevage, de gibier sauvage ou de viandes de lapin⁽¹⁾** 34

97/42/CE:

- * **Décision de la Commission, du 9 janvier 1997, relative à une demande de dérogation de la France au titre de l'article 14 de la directive 92/51/CEE du Conseil⁽¹⁾** 38

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 82/97 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 19 décembre 1996
modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes commu-
nautaire

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 28, 100 A et 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, prévoit que le territoire douanier de la Communauté ne comprend pas les îles Åland, à moins qu'une déclaration soit faite conformément à l'article 227 paragraphe 5 du traité; qu'il convient de modifier ce règlement compte tenu du fait que cette déclaration a été faite et que lesdites îles font partie intégrante de la république de Finlande;

(2) considérant que l'accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la république de Saint-Marin ⁽⁵⁾, du 27 novembre 1992, définit les territoires dans lesquels cet accord s'applique; qu'il est, dès lors, exclu que le territoire de Saint-Marin soit considéré comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté;

(3) considérant qu'il doit être assuré, dans tous les cas, que des marchandises obtenues à partir de marchandises non communautaires placées sous un régime suspensif ne rentrent dans le circuit économique de la Communauté sans paiement de droits à l'importation, même si elles ont acquis l'origine communautaire; qu'il y a, dès lors, lieu d'adapter la définition de marchandises communautaires; que, en outre, de telles marchandises doivent être soumises au régime suspensif auquel sont soumises les marchandises à partir desquelles elles ont été obtenues;

(4) considérant que l'accord de l'*Uruguay Round* sur l'agriculture ⁽⁶⁾ conduit à la suppression des prélèvements agricoles;

(5) considérant que l'accord de l'*Uruguay Round* sur les règles d'origine ⁽⁷⁾ prévoit que les parties contractantes délivrent des appréciations sur l'origine des marchandises à toute personne ayant des motifs valables;

(6) considérant qu'un certain nombre de marchandises sont soumises à des droits à l'importation fixés en écus; que les montants en écus de ces droits doivent être convertis en monnaies nationales durant des périodes plus courtes, pour éviter des détournements de trafics;

(7) considérant que, dans les autres cas où la réglementation douanière a fixé des montants en écus, certains assouplissements s'avèrent nécessaires pour la conversion desdits montants en monnaies nationales;

⁽¹⁾ JO n° C 260 du 5. 10. 1995, p. 8.

JO n° C 207 du 18. 7. 1996, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 174 du 17. 6. 1996, p. 14.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 février 1996 (JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 68), position commune du Conseil du 28 mai 1996 (JO n° C 248 du 26. 8. 1996, p. 1) et décision du Parlement européen du 23 octobre 1996 (JO n° C 347 du 18. 11. 1996). Décision du Conseil du 26 novembre 1996.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ JO n° L 359 du 9. 12. 1992, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 144.

- (9) considérant que, par la décision 93/329/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, concernant la conclusion de la convention relative à l'admission temporaire ainsi que l'acceptation de ses annexes⁽¹⁾, la Communauté a approuvé la convention relative à l'admission temporaire, négociée au sein du conseil de coopération douanière et conclue à Istanbul le 26 juin 1990; que l'utilisation du carnet ATA est, dès lors, également possible sur la base de cette convention;
- (10) considérant que, dans le cadre du perfectionnement actif — système du rembours —, il convient d'élargir la possibilité de rembours aux marchandises en l'état dans certains cas; que, si dans le cadre du système, un remboursement des droits à l'importation a été accordé, une mise en libre pratique ultérieure doit néanmoins être possible sans autorisation particulière, comme c'est le cas dans le cadre du système de la suspension;
- (11) considérant qu'une notification de la réexportation de marchandises précédemment importées dans le territoire douanier de la Communauté ne paraît pas nécessaire dans tous les cas;
- (12) considérant que, si la réglementation communautaire prévoit une franchise ou une exonération de droits à l'importation ou à l'exportation, cette franchise ou exonération doit pouvoir s'appliquer dans chaque cas, abstraction faite des conditions dans lesquelles la naissance de la dette a lieu; que, dans l'hypothèse de l'existence, dans une telle situation, d'un manquement aux règles de procédures douanières, l'application du droit normal n'apparaît pas être un moyen de sanction adéquat;
- (13) considérant qu'il convient de définir plus clairement les cas dans lesquels il est sursis à l'obligation du débiteur d'acquitter les droits;
- (14) considérant qu'une dette douanière doit s'éteindre chaque fois qu'une déclaration en douane est invalidée; que de tels cas ne se limitent pas à ceux prévus à l'article 66 du code des douanes communautaire;
- (15) considérant que l'article 3 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif au transit communautaire⁽²⁾, est devenu sans objet;
- (16) considérant que, afin de conserver au code des douanes son caractère pratique sur le plan de l'utilisation, la Commission s'est déclarée disposée à éditer annuellement une version mise à jour du code, accompagnée de ses dispositions d'application,
- le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.»
- le treizième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— le territoire de la république de Finlande.»
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- *2. Compte tenu de la convention qui lui est applicable, et bien qu'il soit situé hors du territoire de la République française, est également considéré comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté le territoire de la principauté de Monaco, tel qu'il est défini par la convention douanière signée à Paris, le 18 mai 1963 (*Journal officiel de la République française* du 27 septembre 1963, p. 8679).»
- 2) l'article 4 est modifié comme suit:
- a) au point 5, le dernier membre de phrase est remplacé par le texte suivant:
- «... ; ce terme couvre, entre autres, un renseignement contraignant au sens de l'article 12;»
- b) au point 7, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté dans les conditions visées à l'article 23, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté. Les marchandises obtenues à partir de marchandises placées sous un régime suspensif ne sont pas considérées comme ayant le caractère communautaire dans les cas d'importance économique particulière déterminés selon la procédure du comité;»
- c) au point 10 deuxième tiret, les termes «prélèvements agricoles et autres» sont supprimés;
- d) au point 11 deuxième tiret, les termes «prélèvements agricoles et autres» sont supprimés;

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2913/92 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 3:
- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

3) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Les autorités douanières délivrent, sur demande écrite et suivant des modalités déterminées selon la procédure du comité, des renseignements tarifaires contraignants ou des renseignements contraignants en matière d'origine.

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 27. 5. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.

2. Le renseignement tarifaire contraignant ou le renseignement contraignant en matière d'origine ne lie les autorités douanières vis-à-vis du titulaire que, respectivement, pour le classement tarifaire ou pour la détermination de l'origine d'une marchandise.

Le renseignement tarifaire contraignant ou le renseignement contraignant en matière d'origine ne lie les autorités douanières qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies postérieurement à la date de sa délivrance par lesdites autorités.

En matière d'origine, les formalités en question sont celles liées à l'application des articles 22 et 27.

3. Le titulaire doit être en mesure de prouver qu'il y a correspondance à tous égards:

— en matière tarifaire: entre la marchandise déclarée et celle décrite dans le renseignement,

— en matière d'origine: entre la marchandise concernée et les circonstances déterminantes pour l'acquisition de l'origine d'une part, et les marchandises et les circonstances décrites dans le renseignement, d'autre part.

4. Un renseignement contraignant est valable, à compter de la date de sa délivrance, pendant six ans en matière tarifaire et pendant trois ans en matière d'origine. Par dérogation à l'article 8, il est annulé s'il a été fourni sur la base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur.

5. Un renseignement contraignant cesse d'être valable lorsque:

a) en matière tarifaire:

i) par suite de l'adoption d'un règlement, il n'est pas conforme au droit ainsi établi;

ii) il devient incompatible avec l'interprétation d'une des nomenclatures visées à l'article 20 paragraphe 6:

— soit sur le plan communautaire, à la suite d'une modification des notes explicatives de la nomenclature combinée ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes,

— soit sur le plan international, à la suite d'un avis de classement ou d'une modification des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et codification des marchandises, adoptés par l'Organisation mondiale des douanes, créée en 1952 sous le nom de "conseil de coopération douanière";

iii) il est révoqué ou modifié conformément à l'article 9, et sous réserve que cette révocation ou modification soit notifiée au titulaire.

La date à laquelle le renseignement contraignant cesse d'être valable, pour les cas visés aux points i) et ii), est la date de publication desdites mesures ou, en ce qui concerne les mesures internationales, la date d'une communication de la Commission dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*;

b) en matière d'origine:

i) par suite de l'adoption d'un règlement, ou d'un accord conclu par la Communauté, il n'est pas conforme au droit ainsi établi;

ii) il devient incompatible:

— sur le plan communautaire, avec les notes explicatives et les avis adoptés en vue de l'interprétation de la réglementation, ou avec un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes,

— sur le plan international, avec l'accord sur les règles d'origine élaboré au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou avec les notes explicatives ou avis sur l'origine adoptés pour l'interprétation de cet accord;

iii) il est révoqué ou modifié conformément à l'article 9, et sous réserve que le titulaire en soit informé à l'avance.

La date à laquelle le renseignement contraignant cesse d'être valable, pour les cas visés aux points i) et ii), est la date indiquée lors de la publication des mesures susvisées ou, en ce qui concerne les mesures internationales, la date qui figure dans la communication de la Commission dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. Le titulaire d'un renseignement contraignant qui cesse d'être valable conformément au paragraphe 5 points a) i) ou ii) ou b) i) ou ii) peut continuer à s'en prévaloir pendant une période de six mois après la date de publication ou de notification, dès lors qu'il a conclu, sur la base du renseignement contraignant et avant l'adoption de la mesure en question, des contrats fermes et définitifs relatifs à l'achat ou à la vente des marchandises en cause. Toutefois, lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation est présenté lors de l'accomplissement des formalités douanières, la période pour laquelle le certificat en question reste valable se substitue à la période de six mois.

Au cas visé au paragraphe 5 points a) i) et b) i), le règlement ou l'accord peut fixer un délai à l'intérieur duquel le premier alinéa s'applique.

7. L'application, dans les conditions prévues au paragraphe 6, du classement ou de la détermination de l'origine figurant dans le renseignement contraignant, n'a d'effet qu'à l'égard:

- de la détermination des droits à l'importation ou à l'exportation,
- du calcul des restitutions à l'exportation et de tous autres montants octroyés à l'importation ou à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune,
- de l'utilisation des certificats d'importation ou d'exportation ou de préfixation qui sont présentés lors de l'accomplissement des formalités en vue de l'acceptation de la déclaration en douane relative à la marchandise considérée, pour autant que ces certificats aient été délivrés sur la base dudit renseignement.

En outre, dans les cas exceptionnels où le bon fonctionnement de régimes établis dans le cadre de la politique agricole commune risque d'être mis en cause, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (*) et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés, de déroger au paragraphe 6.

(*) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

4) l'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. La contre-valeur en monnaies nationales de l'écu à appliquer aux fins de la détermination du classement tarifaire des marchandises et des droits à l'importation est établie une fois par mois. Les taux à utiliser pour cette conversion sont ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* l'avant-dernier jour ouvrable du mois. Ces taux sont appliqués pendant le mois entier suivant.

Toutefois, dans le cas où le taux applicable au début du mois diffère de plus de 5 % par rapport au taux publié l'avant-dernier jour ouvrable précédant la date

du 15 du même mois, ce dernier taux est applicable à partir du 15 et jusqu'à la fin du mois en question.

2. La contre-valeur en monnaies nationales de l'écu à appliquer dans le cadre de la réglementation douanière dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 1 est établie une fois par an. Les taux à utiliser pour cette conversion sont ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* le premier jour ouvrable du mois d'octobre avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Si, pour une monnaie nationale donnée, ce taux n'est pas disponible, le taux de conversion à utiliser pour cette monnaie est celui du dernier jour pour lequel un taux a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les autorités douanières peuvent arrondir, vers le haut ou vers le bas, la somme qui résulte de la conversion dans leur monnaie nationale d'un montant fixé en écus, à des fins autres que la détermination du classement tarifaire des marchandises ou des droits à l'importation ou à l'exportation.

Le montant après arrondissement ne peut s'écarter du montant original de plus de 5 %.

Les autorités douanières peuvent maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale d'un montant fixé en écus si, lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 2, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement précité, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.»

- 5) à l'article 20 paragraphe 3 point c) deuxième tiret, les termes «prélèvements agricoles et autres» sont supprimés;
- 6) à l'article 31 paragraphe 1, les termes «de 1994» sont ajoutés à la fin du premier tiret et du deuxième tiret;
- 7) à l'article 55, le chiffre 43 est remplacé par le chiffre 42;
- 8) à l'article 83 point a), les termes «conformément à l'article 66» sont supprimés;
- 9) l'article 87 *bis* suivant est inséré:

«Article 87 bis

Dans les cas visés à l'article 4 point 7 premier tiret deuxième phrase, tout produit ou marchandise obtenu à partir d'une marchandise placée sous un régime suspensif est considéré comme étant placé sous le même régime.»
- 10) à l'article 91 paragraphe 2 point c), les termes «(convention ATA)» sont supprimés;

11) à l'article 112, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque la marchandise d'importation est mise en libre pratique conformément à l'article 76 paragraphe 1 point c), l'espèce, la valeur en douane et la quantité à prendre en considération conformément à l'article 214 sont celles afférentes à la marchandise lors de son placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

Le premier alinéa s'applique, à condition que ces éléments de taxation aient été reconnus ou admis lors du placement sous le régime et à moins que l'intéressé ne demande leur application au moment de la naissance de la dette douanière.

Le premier alinéa est applicable sans préjudice d'un contrôle *a posteriori* au sens de l'article 78.»

12) à l'article 124 paragraphe 1 troisième tiret, les termes «un prélèvement agricole ou à une autre» sont remplacés par le mot «une»;

13) l'article 128 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le titulaire de l'autorisation peut demander le remboursement ou la remise des droits à l'importation dans la mesure où il établit, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises d'importation mises en libre pratique sous le système du rembours ont été, sous forme de produits compensateurs ou de marchandises en l'état:

— soit exportées,

— soit placées, en vue de leur réexportation ultérieure, sous le régime du transit, de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif — système de la suspension — en zone franche ou en entrepôt franc,

toutes les conditions d'utilisation du régime ayant, par ailleurs, été respectées.

2. Pour recevoir une des destinations douanières visées au paragraphe 1 deuxième tiret, les produits compensateurs ou les marchandises en l'état sont considérés comme non communautaires.»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque des produits compensateurs ou des marchandises en l'état, placés sous un régime douanier ou en zone franche ou entrepôt franc selon les dispositions du paragraphe 1 sont mis en libre pratique, et sans préjudice de l'article 122 point b), le montant des droits à l'importation

remboursé ou remis est considéré comme constituant celui de la dette douanière.»

14) à l'article 163 paragraphe 2 point c), les termes «(convention ATA)» sont supprimés;

15) à l'article 182 paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«3. À l'exception des cas déterminés selon la procédure du comité, la réexportation ou la destruction sont notifiées préalablement aux autorités douanières»;

16) l'article 212 *bis* suivant est inséré:

«Article 212 bis

Lorsque la réglementation douanière prévoit une franchise ou une exonération de droits à l'importation ou de droits à l'exportation en vertu des articles 184 à 187, cette franchise ou cette exonération s'applique également dans les cas de naissance de dette douanière en vertu des articles 202 à 205, 210 ou 211, lorsque le comportement de l'intéressé n'implique ni manœuvre frauduleuse ni négligence manifeste et que ce dernier apporte la preuve que les autres conditions d'application de la franchise ou de l'exonération sont réunies.»

17) à l'article 217 paragraphe 1 deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le montant des droits légalement dus est supérieur à celui déterminé sur la base d'un renseignement contraignant»;

18) à l'article 222, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Peuvent être prévus selon la procédure du comité les cas et conditions dans lesquels il est sursis à l'obligation du débiteur d'acquitter les droits:

— lorsqu'une demande de remise des droits est introduite conformément aux articles 236, 238 ou 239

ou

— lorsqu'une marchandise est saisie en vue d'une confiscation ultérieure conformément à l'article 233 point c) deuxième tiret, ou point d).»

19) à l'article 233 premier alinéa point c) premier tiret, le membre de phrase «conformément à l'article 66» est supprimé;

20) à l'article 251 paragraphe 1, vingt-sixième tiret, les termes «à l'exception de l'article 3 paragraphe 3 point b)» sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1996.

Par le Parlement

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

RÈGLEMENT (CE) N° 83/97 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1997

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de janvier 1997 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation au Canada

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2333/96⁽²⁾, et notamment son article 12 *bis* paragraphe 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 *bis* les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission⁽³⁾, arrêtant certaines modalités d'application relatives à une assistance à l'exportation de viande bovine susceptible de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation au Canada, modifié par le règlement (CE) n° 2333/96;

considérant que le règlement (CE) n° 2051/96 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre de l'année 1997 que des certificats

d'exportation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificats d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CE) n° 2051/96 pour le mois de janvier 1997.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 *bis* du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des cinq premiers jours du mois de février 1997 pour la quantité suivante: 5 000 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 84/97 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1997

fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 1997 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2801/95 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission, du 13 juillet 1983, relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽³⁾, prévoit la fixation du montant de la rétribution forfaitaire à payer par la Commission à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie;

considérant que le règlement (CE) n° 1372/96 de la Commission ⁽⁴⁾ fixe la rétribution forfaitaire pour l'exercice comptable 1996 à 120 écus par fiche d'exploitation;

considérant que l'évolution des coûts et ses répercussions sur les frais d'établissement de la fiche d'exploitation justifient une révision de ce montant;

considérant que le comité communautaire du réseau d'information comptable n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La rétribution forfaitaire que la Commission verse à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie est fixée à 122 écus pour l'exercice comptable 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour l'exercice comptable 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 6. 12. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1983, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 17. 7. 1996, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 85/97 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1997

portant modalités d'application pour la gestion en 1997 d'un contingent de préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41 originaires de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2490/96⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 prévoyait, en liaison avec l'accord européen conclu avec la Bulgarie⁽³⁾, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41 originaires de Bulgarie pour l'année 1996; que ce règlement a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1997; qu'il est, dès lors, nécessaire d'ouvrir le contingent pour l'année 1997;

considérant que le droit de douane applicable aux importations à l'intérieur de ce contingent a été fixé à 20 % du droit de la nation la plus favorisée en vigueur;

considérant que le mode de gestion du contingent requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du contingent tarifaire et en informer les États membres;

considérant qu'il convient de prévoir que les certificats relatifs à l'importation des produits en cause dans le cadre dudit contingent sont délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, la fixation d'un pourcentage unique de réduction des quantités demandées;

considérant que, en particulier, il convient de s'assurer de l'origine bulgare des produits;

considérant qu'il convient de prévoir les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace du régime prévu, il convient de prévoir que la garantie rela-

tive aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime soit fixée à 25 écus par tonne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41, originaires de Bulgarie et bénéficiant d'un contingent tarifaire pour l'année 1997 à droit réduit, en vertu du règlement (CE) n° 3066/95, peuvent être importés dans la Communauté selon les dispositions du présent règlement.

Le taux du droit applicable ainsi que les quantités pouvant être importées figurent en annexe.

Article 2

Pour être recevable, la demande de certificat d'importation doit être accompagnée de l'original de la preuve d'origine, représentée par un certificat EUR.1 établi en Bulgarie conformément au protocole n° 4 de l'accord européen pour les produits en question.

Article 3

1. Les demandes de certificat d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre le premier jour ouvrable de chaque semaine jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles. Les demandes de certificat doivent porter sur une quantité égale ou supérieure à cinq tonnes en poids du produit et ne peuvent dépasser la quantité de cinq cents tonnes.

2. Les États membres transmettent les demandes de certificat d'importation aux services de la Commission par télex ou par télécopie, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

3. Au plus tard le vendredi suivant le jour du dépôt des demandes, les services de la Commission indiquent par télex ou par télécopie aux États membres dans quelle mesure il est donné suite aux demandes de certificats.

4. Dès réception de la communication des services de la Commission, les États membres délivrent les certificats d'importation. La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance.

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 3.

5. La quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 4

Pour les produits à importer avec le bénéfice de la réduction du droit à l'importation prévu à l'article 1^{er}, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

- a) dans la case 8, la mention «Bulgarie»; le certificat oblige à importer de ce pays;
- b) dans la case 24, l'une des mentions suivantes:
 - Derecho de importación reducido en un 80 % [Anexo del Reglamento (CE) n° 85/97]
 - Importtold nedsat med 80 % (bilaget til forordning (EF) nr. 85/97)
 - Zollermäßigung um 80 % (Anhang der Verordnung (EG) Nr. 85/97)
 - Δασμός κατά την εισαγωγή μειωμένος κατά 80 % [Παράρτημα του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 85/97]

- 80 % import duty reduction (Annex to Regulation (EC) No 85/97)
- Droit à l'importation réduit de 80 % [annexe du règlement (CE) n° 85/97]
- Dazio all'importazione ridotto dell'80 % [Allegato del regolamento (CE) n. 85/97]
- Met 80 % verlaagd invoerrecht (bijlage bij Verordening (EG) nr. 85/97)
- Direito de importação reduzido de 80 % [anexo do Regulamento (CE) n° 85/97]
- 80 prosenttia alennettu tuontitulli (Asetuksen (EY) N:o 85/97 liite)
- 80 % nedsatt importtull (Bilaga till förordning (EG) nr 85/97).

Article 5

Le taux de garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

La quantité pouvant être importée de Bulgarie sous les codes NC mentionnés dans la présente annexe fait l'objet d'une réduction des droits à l'importation de 80 % au cours de l'année 1997.

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité totale pouvant être importée en 1997
2309 90 31 2309 90 41	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2 800 tonnes

RÈGLEMENT (CE) N° 86/97 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1997

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la gestion d'un contingent d'aliments pour chiens et chats, relevant du code NC ex 2309 10, originaires de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2490/96⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, dans le cadre de l'accord européen conclu entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, des concessions concernant certains produits agricoles ont été accordées à ce dernier pays;

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, lesdites concessions ont dû être adaptées afin de tenir compte notamment des échanges qui existaient en matière agricole entre l'Autriche et la Hongrie; que, à cette fin, le règlement (CE) n° 3066/95 susvisé prévoit l'ouverture, pour l'année 1997, d'un contingent tarifaire autonome d'aliments pour chiens et chats conditionnés pour la vente au détail, relevant du code NC ex 2309 10, originaires de Hongrie; que l'importation dans le cadre de ce contingent bénéficie d'une réduction de 80 % du taux des droits de la nation la plus favorisée applicables; qu'il convient dès lors de mettre en application les mesures prévues à l'article 2 dudit règlement avec effet au 1^{er} janvier 1997;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'application pour la gestion du contingent; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du contingent tarifaire et en informer les États membres;

considérant qu'il convient de prévoir que les certificats relatifs à l'importation des produits en cause dans le cadre dudit contingent sont délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, la fixation d'un pourcentage unique de réduction des quantités demandées;

considérant que, en particulier, il convient de s'assurer de l'origine hongroise des produits;

considérant qu'il convient de prévoir les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace du régime prévu, il convient de prévoir que la garantie aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime soit fixée à 25 écus par tonne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits du code NC ex 2309 10, visés à l'annexe, originaires de Hongrie et bénéficiant d'un contingent tarifaire ouvert pour l'année 1997, avec réduction à 20 % du droit de la nation la plus favorisée applicable, en vertu de l'annexe I du règlement (CE) n° 3066/95, peuvent être importés dans la Communauté selon les dispositions du présent règlement.

Article 2

Pour être recevable, la demande de certificat d'importation doit être accompagnée de l'original de la preuve d'origine sous la forme du certificat EUR.1 délivré ou établi en Hongrie.

Article 3

1. Les demandes de certificat d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre chaque premier jour ouvrable de la semaine jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles. Les demandes de certificat doivent porter sur une quantité égale ou supérieure à cinq tonnes en poids du produit et ne peuvent dépasser la quantité de mille tonnes.

2. Les États membres transmettent les demandes de certificat d'importation à la Commission par télex ou par télécopie, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

3. Au plus tard le vendredi suivant le jour du dépôt des demandes, la Commission détermine et indique par télex ou par télécopie aux États membres dans quelle mesure il est donné suite aux demandes de certificats.

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 13.

4. Dès réception de la communication de la Commission, les États membres délivrent les certificats d'importation. La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance.

5. La quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 4

Pour les produits à importer avec le bénéfice de la réduction de la charge à l'importation prévue à l'article 1^{er} du présent règlement, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

- a) dans la case 8, la mention Hongrie; le certificat oblige à importer de ce pays;
- b) dans la case 24, l'une des mentions suivantes:
 - Derecho de aduana reducido un 80 % [Anexo del Reglamento (CE) n° 86/97]
 - Nedsættelse af toldsatsen med 80 % (Bilag til forordning (EF) nr. 86/97)
 - Ermäßigung des Zolls um 80 % (Anhang der Verordnung (EG) Nr. 86/97)

- Τελωνειακός δασμός μειωμένος κατά 80 % [Παράρτημα του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 86/97]
- 80 % customs duty reduction (Annex of Regulation (EC) No 86/97)
- Droit de douane réduit de 80 % [annexe du règlement (CE) n° 86/97]
- Dazio doganale ridotto dell'80 % [Allegato del regolamento (CE) n. 86/97]
- Met 80 % verlaagd douanerecht (bijlage bij Verordening (EG) nr. 86/97)
- Direito aduaneiro reduzido de 80 % [anexo do Regulamento (CE) n° 86/97]
- Tulli on alennettu 80 prosentilla (liite asetuksen (EY) N:o 86/97)
- Nedsättning av tullsats med 80 % (Bilagan till förordning (EG) nr 86/97).

Article 5

Le taux de la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Les quantités importées sous le code NC mentionné dans la présente annexe font l'objet d'une réduction du droit de douane de 80 % au cours de l'année 1997.

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité totale pouvant être importée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997
ex 2309 10	Aliments pour chiens et chats conditionnés pour la vente au détail	10 875 tonnes

RÈGLEMENT (CE) N° 87/97 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1997

portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles mineures de la mer Égée en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains produits agricoles et, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant des aides à cet approvisionnement; qu'il y a lieu de fixer, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les bilans prévisionnels d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en fourrages séchés en provenance du reste de la Communauté pour l'année civile 1997; qu'il convient que cette mesure entre en vigueur immédiatement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint des comités de gestion des secteurs concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les quantités des bilans prévisionnels d'approvisionnement en fourrages séchés qui bénéficient de l'aide communautaire pour l'année civile 1997 figurent aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

La durée de validité des certificats d'aide mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2958/93 expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles mineures appartenant au groupe A*(en tonnes)*

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité pour 1997
Luzerne et fourrages déshydratés par séchage artificiel, à la chaleur et autrement séchés	1214 10 00 1214 90 91 1214 90 99	1 000

ANNEXE II

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles mineures appartenant au groupe B*(en tonnes)*

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité pour 1997
Luzerne et fourrages déshydratés par séchage artificiel, à la chaleur et autrement séchés	1214 10 00 1214 90 91 1214 90 99	1 750

RÈGLEMENT (CE) N° 88/97 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1997

relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de république populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil, du 14 janvier 1997, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de république populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de république populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96 ⁽³⁾, et notamment son article 3,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 71/97 (ci-après dénommé «règlement de référence»), le Conseil a étendu le droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil ⁽⁴⁾ sur les importations de bicyclettes originaires de république populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de ce pays.
- (2) Le règlement de référence contient certains principes et lignes directrices régissant l'exemption du droit étendu pour certaines importations de parties de bicyclettes.
- (3) Le présent règlement doit fournir des directives précises aux parties intéressées quant au fonctionnement du système d'exemption. Il doit, notamment, contenir des dispositions claires quant à la façon dont certaines importations de parties essentielles de bicyclettes peuvent être exemptées du droit étendu et dont l'autorisation d'exemption peut être obtenue.
- (4) À cet égard, le système d'exemption prévoit trois possibilités de dispense conditionnelle ou définitive de paiement du droit étendu pour les importations de parties essentielles de bicyclettes.

Premièrement, les importations directes de parties essentielles de bicyclettes sont exemptées du droit

étendu lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique par ou au nom d'un assembleur qui a été exempté par la Commission.

Deuxièmement, les importations de parties essentielles de bicyclettes sont également exemptées du droit étendu lorsqu'elles sont admises sous le contrôle de la destination particulière et finalement livrées à un assembleur exempté, ou lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique ou livrées à une partie en quantités limitées. Il est approprié à cet égard d'appliquer, *mutatis mutandis*, le mécanisme existant de contrôle de la destination particulière prévu par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽⁵⁾ et le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 12/97 ⁽⁷⁾. Lorsque moins de 300 unités par mois de n'importe quel type de parties essentielles de bicyclettes sont déclarées pour la mise en libre pratique par, ou livrées à, une partie, ces importations de parties essentielles de bicyclettes ont une importance économique limitée et il est peu probable qu'elles compromettent l'effet du droit institué par le règlement (CEE) n° 2474/93. Elles doivent donc être considérées comme ne constituant pas un contournement.

Troisièmement, les importations de parties essentielles de bicyclettes sont exemptées à titre conditionnel du droit étendu par la suspension du paiement du droit étendu lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique par ou au nom d'un assembleur qui fait l'objet d'un examen par la Commission.

- (5) La Commission est chargée d'examiner si les opérations d'assemblage d'une partie relèvent du champ d'application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base») et exemptera la partie si les circonstances le justifient. Seules les parties effectuant des opérations d'assemblage peuvent présenter une demande d'exemption par la Commission.

Toute décision de la Commission d'exempter une partie effectuant des opérations d'assemblage constitue une autorisation au sens de l'article 13 paragraphe 4 du règlement de base.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 55.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 9. 9. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 9 du 13. 1. 1997, p. 1.

À cet égard, lorsque les importations de parties essentielles de bicyclettes ont été exemptées du droit étendu du fait d'un assembleur exempté ou de la clause *de minimis*, il convient de prévoir dans les conditions d'exemption que la Commission garantisse que les parties sont effectivement utilisées dans les opérations d'assemblage de la partie exemptée ou que le seuil *de minimis* est respecté.

- (6) Les autorités compétentes des États membres doivent contrôler que ces parties, soit sont déclarées pour la mise en libre pratique par un assembleur exempté, soit, dans le cadre du système de la destination particulière, sont finalement livrées à un assembleur exempté, soit relèvent de la clause *de minimis*.
- (7) En ce qui concerne les demandes d'exemption par la Commission présentées par les assembleurs, des dispositions précises doivent être prises en ce qui concerne la recevabilité de ces demandes, le déroulement des examens, la prise de décisions, les réexamens et la révocation des exemptions.

Dans l'intérêt d'une bonne administration, les demandes doivent contenir des preuves suffisantes à première vue de l'absence de contournement et doivent être dûment étayées pour être jugées recevables par la Commission. Pour garantir une décision rapide quant à la recevabilité des demandes dûment étayées, il convient de fixer une période dans laquelle ces décisions doivent normalement être prises.

Une période doit être déterminée au cours de laquelle la Commission doit normalement décider du bien-fondé d'une demande.

En ce qui concerne les réexamens, la Commission peut procéder à un nouvel examen des assembleurs exemptés pour vérifier que les conditions d'exemption sont toujours remplies, notamment au moyen de contrôles par sondage.

- (8) D'autres parties, qui ne peuvent être exemptées par la Commission parce qu'elles n'effectuent pas d'opérations d'assemblage, peuvent toutefois également bénéficier du système d'exemption lorsqu'elles déclarent les marchandises dans le cadre du contrôle de la destination particulière et livrent des parties essentielles de bicyclettes aux parties exemptées ou à d'autres titulaires d'une autorisation de destination particulière, ou dans le cadre de la clause *de minimis*.

Il est toutefois nécessaire que les clients de ces parties, s'ils sont assembleurs mais non encore exemptés et s'ils utilisent des parties en quantités supérieures au seuil *de minimis*, obtiennent une exemption de la Commission.

- (9) En ce qui concerne les parties ayant présenté des demandes dûment étayées qui sont en attente, les examens doivent être immédiatement entrepris.

Il est nécessaire de garantir la possibilité d'une exemption rétroactive des parties dont les demandes sont en attente. C'est pourquoi le paiement du droit étendu ne doit pas seulement être suspendu pour les importations déclarées pour la mise en libre pratique après l'entrée en vigueur du règlement de référence mais également pour les importations soumises au droit découlant de l'article 2 paragraphe 3 du règlement de référence.

- (10) Les parties effectuant des opérations d'assemblage, et pour lesquelles il s'est avéré qu'elles ne contournent pas le droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93, doivent être exemptées de l'application du présent règlement.

Il est nécessaire de garantir que ces parties soient exemptées rétroactivement.

- (11) En annexe du présent règlement figurent une liste des parties en cours d'examen et une liste des parties exemptées du droit étendu. Des listes modifiées et mises à jour des parties en cours d'examen et des parties exemptées seront publiées, de temps en temps et selon les nécessités, dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (12) Enfin, les règles générales applicables aux enquêtes antidumping, notamment en ce qui concerne le déroulement des enquêtes, les visites de vérification, le défaut de coopération, le traitement confidentiel et les droits de procédure des parties concernées doivent s'appliquer aux procédures prévues dans le présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «parties de bicyclettes»: les parties et les accessoires de bicyclettes relevant des codes NC 8714 91 10 à 8714 99 90,
- «droit étendu»: le droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93, sur les bicyclettes originaires de république populaire de Chine, tel qu'étendu par l'article 2 du règlement (CE) n° 71/97 (règlement de référence),
- «parties essentielles de bicyclettes»: les parties de bicyclettes définies à l'article 1^{er} du règlement de référence,
- «opération d'assemblage»: une opération au cours de laquelle les parties essentielles de bicyclettes sont incorporées pour l'assemblage ou l'achèvement de bicyclettes,
- «demande»: toute démarche effectuée par une partie effectuant des opérations d'assemblage visant à obtenir une autorisation d'exemption de la Commission en vertu de l'article 3,

— «partie en cours d'examen»: une partie effectuant des opérations d'assemblage et pour laquelle un examen a été entrepris en vertu de l'article 4 paragraphe 5 ou de l'article 11 paragraphe 1

et

— «partie exemptée»: toute partie dont l'opération d'assemblage s'est avérée ne pas relever du champ d'application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96 et qui a été dispensée en vertu de l'article 7 ou 12 du présent règlement.

Article 2

Importations exemptées du droit étendu

1. Les importations de parties essentielles de bicyclettes sont exemptées du droit étendu dans les cas suivants:

— lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique par ou au nom d'une partie exemptée

ou

— lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique conformément aux dispositions relatives au contrôle de la destination particulière figurant à l'article 14.

2. Les importations de parties essentielles de bicyclettes sont provisoirement exemptées du paiement du droit étendu lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique par ou au nom d'une partie en cours d'examen.

Article 3

Demande d'exemption

1. Les demandes sont rédigées par écrit dans une des langues officielles de la Communauté et doivent être signées par une personne autorisée à représenter le requérant. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale des relations économiques extérieures
Unité I/C/3
CORT 100 4/59
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 295 65 05].

2. Dès réception d'une demande, la Commission en informe immédiatement le requérant et les États membres.

Article 4

Recevabilité des demandes

1. Une demande est recevable dans les cas suivants:

a) lorsqu'elle contient des preuves montrant que le requérant utilise des parties essentielles de bicyclettes pour la production ou l'assemblage de bicyclettes en quantités supérieures au seuil précisé à l'article 14 point c) ou lorsqu'il a conclu une obligation contractuelle irrévocable en ce sens;

b) lorsqu'elle contient des preuves suffisantes à première vue montrant que les opérations d'assemblage du requérant ne relèvent pas du champ d'application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96

et

c) lorsque, dans les douze mois précédant la demande, le requérant ne s'est pas vu refuser une autorisation d'exemption en vertu de l'article 7 paragraphe 3 ou 4 ou a fait l'objet d'une révocation d'exemption en vertu de l'article 10.

2. Un délai raisonnable peut être prescrit pour la soumission de toute information nécessaire à la détermination de la recevabilité d'une demande. Lorsque ces éléments de preuve ne sont pas fournis dans le délai prévu, la demande est considérée comme irrecevable.

3. La recevabilité d'une demande dûment étayée, au sens des paragraphes 1 et 2, est normalement déterminée dans les quarante-cinq jours à compter de sa réception. Le requérant aura d'abord la possibilité de formuler des observations sur les conclusions de la Commission en ce qui concerne la recevabilité de la demande.

4. Lorsqu'une demande n'est pas jugée recevable, elle est rejetée par une décision après consultation du comité consultatif.

5. Lorsqu'une demande est jugée recevable, un examen est entrepris immédiatement et le requérant et les États membres en sont informés.

Article 5

Suspension du paiement des droits

1. À partir de la date de réception de la demande, conformément aux modalités de l'article 3 paragraphe 1, et dans l'attente d'une décision quant à son bien-fondé en vertu des articles 6 et 7, le paiement de la dette douanière découlant du droit étendu en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement de référence est suspendu pour toutes les importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique par la partie en cours d'examen.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent exiger que la suspension du paiement du droit étendu soit subordonnée au dépôt d'une garantie pour assurer le paiement du droit étendu au cas où la demande serait par la suite jugée irrecevable en vertu de l'article 4 paragraphe 4 ou rejetée en vertu de l'article 7 paragraphe 3 ou 4.

Article 6

Examen de la demande

1. Au cours de son examen, la Commission peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, demander des informations supplémentaires au requérant et/ou procéder à des vérifications sur place. L'examen porte normalement sur une période d'au moins six mois avant la réception de la demande.

2. Toute partie en cours d'examen doit faire en sorte que, à tout moment, les parties essentielles de bicyclettes qu'elle déclare pour la mise en libre pratique soient soit utilisées dans ses opérations d'assemblage, soit détruites, soit réexportées. Elle tient un relevé des parties essentielles de bicyclettes qui lui sont livrées et de leur utilisation. Ces relevés sont conservés pendant une période minimale de trois ans. Les relevés et toute autre preuve et information supplémentaire nécessaire sont communiqués à la Commission sur demande.

3. L'examen du bien-fondé d'une demande se termine habituellement dans les douze mois à compter de la notification en vertu de l'article 4 paragraphe 5.

4. Avant l'adoption d'une décision en vertu de l'article 7, le requérant est informé de ses conclusions sur le bien-fondé de la demande et la possibilité lui est donnée de formuler des observations à ce propos.

Article 7

Décision

1. Lorsque les faits finalement établis démontrent que les opérations d'assemblage du requérant ne relèvent pas du champ d'application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96, l'exemption du requérant en ce qui concerne le paiement du droit étendu est autorisée après consultation du comité consultatif.

2. La décision a un effet rétroactif à partir de la date de réception de la demande. La dette douanière du requérant découlant de l'article 2 paragraphe 1 du règlement de référence est, dès lors, considérée comme nulle à partir de cette date.

3. Lorsque les critères d'exemption ne sont pas satisfaits, et après consultation du comité consultatif, la demande est rejetée et la suspension du paiement du droit étendu en vertu de l'article 5 est dès lors levée.

4. Toute violation des obligations en vertu de l'article 6 paragraphe 2 et toute fausse déclaration concernant une décision constituent un motif de rejet de la demande.

Article 8

Obligations des parties exemptées

1. Toute partie exemptée doit à tout moment faire en sorte que:

- a) ses opérations d'assemblage ne relèvent jamais du champ d'application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96;
- b) lorsqu'elle reçoit des livraisons de parties essentielles de bicyclettes qui ont été exemptées du droit étendu en vertu de l'article 2, ces parties soient utilisées dans ses opérations d'assemblage, détruites, réexportées ou revendues à une autre partie exemptée.

2. Toute partie exemptée tient un relevé des parties essentielles de bicyclettes qui lui ont été livrées et de leur utilisation. Elle conserve ces relevés pendant une période

minimale de trois ans. Ces relevés sont mis à la disposition de la Commission sur demande.

Article 9

Réexamen

1. La Commission peut, de sa propre initiative, réexaminer la situation d'une partie exemptée pour vérifier si ses opérations d'assemblage restent en dehors du champ d'application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96.

2. Le réexamen consiste en une évaluation basée sur une période pouvant être inférieure à six mois.

Article 10

Révocation d'une exemption

Une exemption peut être révoquée après avoir donné la possibilité à la partie exemptée de formuler des observations et après avoir consulté le comité consultatif:

- lorsqu'un réexamen a montré que les opérations d'assemblage d'une partie exemptée relèvent désormais du champ d'application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96,
- en cas de violation de ses obligations en vertu de l'article 8 paragraphe 2
ou
- en cas d'absence de coopération après adoption de la décision d'exemption.

Article 11

Demandes en attente

1. Les demandes des parties énumérées à l'annexe I sont recevables et les examens sont dès lors entrepris en vertu de l'article 6.

2. La date de réception, au sens de l'article 5 paragraphe 1, des demandes visées au paragraphe 1 du présent article, est considérée être la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé des demandes présentées par les parties énumérées à l'annexe I, le paiement de la dette douanière résultant du droit étendu en vertu de l'article 2 du règlement de référence est suspendu avec effet à la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

4. Les décisions prises en vertu de l'article 7 paragraphe 2 en ce qui concerne les parties énumérées à l'annexe I ont un effet rétroactif à partir du 20 avril 1996. Les dettes douanières des requérants découlant du droit étendu sont, dès lors, considérées comme nulles à partir de cette date.

Article 12

Parties exemptées par le présent règlement

Les parties énumérées à l'annexe II sont exemptées du droit étendu avec effet au 20 avril 1996.

*Article 13***Dispositions de procédure**

Les dispositions applicables du règlement (CE) n° 384/96 concernant:

- le déroulement de l'enquête (article 6 paragraphes 2, 3, 4 et 5),
 - les visites de vérification (article 16),
 - le défaut de coopération (article 18)
- et
- le traitement confidentiel (article 19)

s'appliquent aux examens effectués au titre du présent règlement.

*Article 14***Exemption sous réserve du contrôle de la destination particulière**

Lorsque les importations de parties essentielles de bicyclettes sont déclarées pour la mise en libre pratique par une personne autre qu'une partie exemptée à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de référence, elles sont exemptées de l'application du droit étendu si elles sont déclarées conformément à la structure Taric figurant à l'annexe III et sous réserve des conditions énoncées à l'article 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 et des articles 291 à 304 du règlement (CEE) n° 2454/93, qui s'appliquent *mutatis mutandis*, et lorsque:

- a) les parties essentielles de bicyclettes sont livrées à une partie exemptée en vertu des articles 7 ou 12
- ou
- b) les parties essentielles de bicyclettes sont livrées à un autre titulaire d'une autorisation au sens de l'article 291 du règlement (CEE) n° 2454/93
- ou
- c) lorsque, sur une base mensuelle, moins de 300 unités par type de parties essentielles de bicyclettes sont soit déclarées pour la mise en libre pratique par une partie, soit livrées à celle-ci. Le nombre de parties déclarées par ou livrées à n'importe quelle partie est calculé par rapport au nombre de parties déclarées ou livrées à toutes les parties associées à cette partie ou ayant des arrangements de compensation avec celle-ci.

*Article 15***Disposition spéciale applicable aux parties recevant des livraisons de *minimis***

1. La Commission ou les autorités compétentes des États membres peuvent décider, de leur propre initiative,

de procéder à un examen des parties qui déclarent des parties essentielles de bicyclettes pour la mise en libre pratique ou reçoivent des livraisons en vertu de l'article 14 point c).

2. Lorsqu'il s'avère que les parties mentionnées au paragraphe 1 ont déclaré pour la mise en libre pratique ou reçu des livraisons de quantités de parties essentielles de bicyclettes supérieures au seuil prévu à l'article 14 point c) ou lorsqu'elles ne coopèrent pas à l'examen, elles ne sont plus considérées comme ne relevant pas du champ d'application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96. Ces conclusions sont notifiées aux autorités compétentes des États membres après avoir été soumises à la partie concernée pour observations.

3. Lorsque les parties mentionnées au paragraphe 1 ont enfreint l'article 14 point c) pour éluder le droit étendu, le droit étendu éludé pour toute partie essentielle de bicyclettes déclarée pour la mise en libre pratique par ces parties, ou qui leur ont été livrées depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être réclamé.

*Article 16***Échange d'informations**

- 1. Les caractéristiques des parties pour lesquelles un examen a été entrepris en vertu de l'article 4 ou pour lesquelles une décision a été prise en vertu de l'article 7 ou 10 sont communiquées aux autorités compétentes des États membres.
- 2. Des avis contenant des listes mises à jour des parties en cours d'examen et des parties exemptées, qui sont également communiquées sur demande à toute partie intéressée, sont publiés de temps en temps et selon les nécessités.
- 3. Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission, dans le mois suivant chaque trimestre, les informations sommaires sur les parties exemptées selon le modèle figurant à l'annexe IV.

*Article 17***Dispositions en matière de droit de douane**

Sauf disposition contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

*Article 18***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE I

PARTIES EN COURS D'EXAMEN

(Code Taric additionnel: 8962)

Nom	Ville	Pays
Dangre Cycles	59770 Marly	France
Derby Cyclewerke GmbH	49661 Cloppenburg	Allemagne
Engelbert Meyer GmbH	49692 Sevelten	Allemagne
Fa. Alfred Fischer	76229 Karlsruhe	Allemagne
Falter Fahrzeug-Werke GmbH & Co KG	33609 Bielefeld	Allemagne
Kynast AG	Quakenbrück	Allemagne
Monark Crescent	S-432 82 Varberg	Suède
Muddy Fox	Middlesex UB6 7RH	Royaume-Uni
Quantum Cycles	59770 Marly	France
Pantherwerke	37537 Bad Wildungen	Allemagne
PRO-FIT Sportartikel	74076 Heilbronn	Allemagne
Prophete GmbH	33378 Rheda-Wiedenbrück	Allemagne
Tekno Cycles	93102 Montreuil Cedex	France
TNT Cycles	17180 Vilablareix (Girona)	Espagne
Winora — TME Bike Company	97405 Schweinfurt	Allemagne

Note: Les parties intéressées sont informées que, après réception de demandes ultérieures en vertu de l'article 3 paragraphe 1 ou à la suite de décisions relatives aux examens en attente en vertu de l'article 7, de nouvelles listes et des listes mises à jour de «parties ayant présenté une demande en vertu de l'article 3 paragraphe 1 ou en cours d'examen en vertu de l'article 11» seront publiées, de temps en temps et selon les nécessités, dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes* ou pourront être obtenues à l'adresse mentionnée à l'article 3 du présent règlement.

ANNEXE II

PARTIES EXEMPTÉES
(code Taric additionnel: 8963)

Nom	Ville	Pays	Date d'effet
Batavus	8440 AM Heerenveen	Pays-Bas	20. 4. 1996
BH Bicicletas de Alava	01080 Vitoria	Espagne	20. 4. 1996
Cycles Mercier — France-Loire	42162 Andrézieux-Bouthéon Cedex	France	20. 4. 1996
Cycleurope International/Peugeot	10100 Romilly-sur-Seine	France	20. 4. 1996
Dawes Cycles	Birmingham B11 2DG	Royaume-Uni	20. 4. 1996
Hercules	90441 Nürnberg	Allemagne	20. 4. 1996
MICMO/Gitane	44270 Machecoul	France	20. 4. 1996
Moore Large & Co	Derby DE24 9GI	Royaume-Uni	20. 4. 1996
Promiles	59650 Villeneuve d'Ascq	France	20. 4. 1996
Raleigh	Nottingham NG7 2DD	Royaume-Uni	20. 4. 1996
Tandem Group	York YO1 4YU	Royaume-Uni	20. 4. 1996

Note: Les parties intéressées sont informées que, à la suite de décisions ultérieures d'exemption en vertu de l'article 7 ou de révocation d'une exemption en vertu de l'article 10, de nouvelles listes et des listes mises à jour de «parties exemptées en vertu de l'article 7 ou 12» seront publiées, de temps en temps et selon les nécessités, dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes* ou pourront être obtenues à l'adresse mentionnée à l'article 3 du présent règlement.

ANNEXE III

STRUCTURE TARIC

8714 91 10	— — —	Cadres:
	— — —	peints, anodisés, polis et/ou laqués:
8714 91 10 11	— — — —	originaires ou expédiés de Chine ⁽¹⁾ :
		— en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou
		— à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées ⁽²⁾
8714 91 10 19	— — — —	autres ⁽²⁾ ⁽³⁾
8714 91 10 90	— — — —	autres

8714 91 30	— — —	Fourches:
	— — —	peintes, anodisées, polies et/ou laquées:
8714 91 30 11	— — — —	originaires ou expédiées de Chine ⁽¹⁾ :
		— en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou
		— à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées ⁽²⁾
8714 91 30 19	— — — —	autres ⁽²⁾ ⁽³⁾
8714 91 30 90	— — — —	autres

8714 93 90	— — —	Pignons de roues libres:
8714 93 90 10	— — — —	originaires ou expédiés de Chine ⁽¹⁾ :
		— en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou
		— à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées ⁽²⁾
8714 93 90 90	— — — —	autres ⁽²⁾ ⁽³⁾
8714 94 30	— — —	autres freins:
8714 94 30 10	— — — —	originaires ou expédiés de Chine ⁽¹⁾ :
		— en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou
		— à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées ⁽²⁾
8714 94 30 90	— — — —	autres ⁽²⁾ ⁽³⁾
8714 94 90	— — —	Parties:
	— — —	Manettes de freins:
8714 94 90 11	— — — —	originaires ou expédiées de Chine ⁽¹⁾ :
		— en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou
		— à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées ⁽²⁾
8714 94 90 19	— — — —	autres ⁽²⁾ ⁽³⁾
8714 94 90 90	— — — —	autres

8714 96 30	— — —	Pédaliers:
8714 96 30 10	— — — —	originaires ou expédiés de Chine ⁽¹⁾ : — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées ⁽²⁾
8714 96 30 90	— — — —	autres ⁽²⁾ ⁽³⁾
8714 99 10	— — —	Guidons:
8714 99 10 10	— — — —	originaires ou expédiés de Chine ⁽¹⁾ : — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées ⁽²⁾
8714 99 10 90	— — — —	autres ⁽²⁾ ⁽³⁾
8714 99 50	— — —	Dérailleurs:
8714 99 50 10	— — — —	originaires ou expédiés de Chine ⁽¹⁾ : — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées ⁽²⁾
8714 99 50 90	— — — —	autres ⁽²⁾ ⁽³⁾
8714 99 90	— — —	autres; parties
	— — —	Roues complètes, avec ou sans chambres à air, pneus et pignons:
8714 99 90 11	— — — —	originaires ou expédiés de Chine ⁽¹⁾ : — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées ⁽²⁾
8714 99 90 19	— — — —	autres ⁽²⁾ ⁽³⁾
8714 99 90 90	— — — —	autres

⁽¹⁾ Les règles relatives au contrôle de l'utilisation particulière [articles 291 à 304 du règlement (CEE) n° 2454/93] s'appliquent *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Les parties exemptées dont les opérations d'assemblage ne constituent pas un contournement étant donné qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96 sont les suivantes: voir l'annexe II.

⁽³⁾ Les entreprises en cours d'examen en ce qui concerne les critères de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96, pour lesquelles le droit antidumping est suspendu dans l'attente d'une décision de la Commission et de la part desquelles une garantie peut être exigée par les autorités compétentes des États membres, sont les suivantes: voir l'annexe I.

ANNEXE IV

Bulletin d'informations

CONTRÔLE DE LA DESTINATION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES PARTIES DE BICYCLETTES EN PROVENANCE DE CHINE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 88/97 (*)

(Informations fournies au titre de l'article 16 du règlement ci-dessus)

(à fournir au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre en cause)

État membre: Année:

Trimestre:

A. INFORMATIONS SOMMAIRES

- numéro des autorisations de destination particulière accordées:
- numéro des autorisations de destination particulière venues à expiration:
- numéro des autorisations de destination particulière révoquées (2):

Volume (3) des cadres de bicyclettes (4)

- entrés sous contrôle de la destination particulière:
- entrés sous le code Taric additionnel 8962:
- entrés sous le code Taric additionnel 8963:

B. PRINCIPAUX TITULAIRES D'AUTORISATIONS DE DESTINATION PARTICULIÈRE

Numéro	Nom	Adresse	Pays	Date d'autorisation de destination particulière	Volume (3) des cadres de bicyclettes (4) entrés
1.					
2.					
...					

C. APUREMENT ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Numéro	Apurement de la procédure par	Informations complémentaires	Volume (3) des cadres de bicyclettes (4)
1.	Livraison à des parties exemptées		
2.		Affectation à une destination particulière autre que celle prescrite	

D. RÉVOCATION DES AUTORISATIONS DE DESTINATION PARTICULIÈRE

Numéro	Nom	Adresse	Pays	Date de révocation	Motifs
1.					
2.					
...					

(*) JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 17.

(2) Voir point D du présent bulletin d'informations.

(3) Unités supplémentaires.

(4) Code NC ex 8714 91 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 89/97 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97⁽²⁾, et notamment son article 249,

considérant que la vérification de la masse nette indiquée dans la déclaration de mise en libre pratique de bananes pose un problème de méthodologie et d'application uniforme; qu'il convient dès lors de préciser les méthodes de détermination et de contrôle de la masse nette des bananes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽³⁾ est modifié comme suit:

1) L'article 290 *bis* suivant est inséré:

«Article 290 bis

L'examen des bananes du code NC 0803 00 19 pour le contrôle de la masse nette à l'importation doit porter sur un nombre minimal de déclarations de mise en libre pratique égal à 10 % par année par bureau de douane.

L'examen des bananes s'effectue au moment de la mise en libre pratique conformément aux règles fixées à l'annexe 38 *ter*»

2) L'annexe 38 *ter* suivante est insérée:

«ANNEXE 38 *ter*

1. Pour l'application de l'article 290 *bis*, les autorités douanières du bureau de douane auprès duquel la déclaration pour la mise en libre pratique de bananes fraîches a été déposée déterminent la masse nette en se basant sur un échantillon

d'unités d'emballage de bananes pour chaque type d'emballage et pour chaque origine.

2. L'échantillon des unités d'emballage à peser doit être représentatif de la déclaration. Il doit porter, au minimum, sur les quantités reprises ci-dessous:

Nombre d'unités d'emballage déclaré (par type d'emballage et par origine)	Nombre d'unités d'emballage à examiner
— jusqu'à 400	5
— de 401 à 700	7
— de 701 à 1 000	10
— de 1 001 à 2 000	13
— plus de 2 000	15

Dans le cas où l'ensemble d'une cargaison fait l'objet d'une seule déclaration en douane, le service des douanes peut, sauf soupçon de fraude, baser le calcul de la masse nette sur un échantillonnage minimal de 15 unités d'emballage (de même type d'emballage et de même origine).

La masse nette est déterminée de la manière suivante:

- après ouverture d'au moins une unité d'emballage, par détermination de la masse de l'emballage,
- la masse reconnue de l'emballage sera admise pour tous les emballages de même type et sera déduite de la masse reconnue de l'ensemble des unités d'emballage pesées,
- la masse moyenne établie par unité d'emballage de bananes, en fonction de la masse reconnue pour l'échantillon contrôlé sera admise comme base pour déterminer la masse nette des bananes faisant l'objet de la déclaration.»

Article 2

Avant le 1^{er} janvier 1998, la Commission réexamine le taux de contrôle établi à l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 90/97 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 janvier 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	41,9
	204	51,8
	212	113,8
	404	37,5
	624	198,7
0707 00 10	999	88,7
	053	192,1
	624	130,5
0709 10 10	999	161,3
	220	132,6
	999	132,6
0709 90 71	220	132,6
	052	122,2
	053	197,1
	204	146,3
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	999	155,2
	052	39,4
	204	45,4
	212	47,8
	220	35,1
	448	28,1
	600	68,4
	624	74,0
0805 20 11	999	48,3
	052	57,4
	204	67,6
	624	55,0
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	999	60,0
	052	64,3
	464	89,9
	624	75,9
	662	48,8
	999	69,7
0805 30 20	999	69,7
	052	78,3
	528	70,6
	600	82,7
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	999	77,2
	052	79,7
	060	51,4
	064	56,0
	400	90,6
	404	83,7
	720	78,1
	728	103,6
	999	77,6
	0808 20 31	052
064		67,0
400		107,6
624		71,5
999		94,7

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 91/97 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1997

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 39/97 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 11 au 20 janvier 1997, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour le franc

belge, le mark allemand, le florin néerlandais, le schilling autrichien et la livre sterling;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 39/97 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1997, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,2147	francs belges ou luxembourgeois
	7,49997	couronnes danoises
	1,95076	mark allemand
	311,761	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,19067	florins néerlandais
	0,778173	livre irlandaise
1	973,93	lires italiennes
	13,7246	shilling autrichien
	165,198	pesetas espagnoles
	8,64446	couronnes suédoises
	0,768177	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,6680	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	41,8903	francs belges ou luxembourgeois
	7,21151	couronnes danoises		7,81247	couronnes danoises
	1,87573	mark allemand		2,03204	marks allemands
	299,770	drachmes grecques		324,751	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,10641	florins néerlandais		2,28195	florins néerlandais
	0,748243	livre irlandaise		0,810597	livre irlandaise
1	898,01	lires italiennes	2	056,18	lires italiennes
	13,1967	schilling autrichien		14,2965	schillings autrichiens
	158,844	pesetas espagnoles		172,081	pesetas espagnoles
	8,31198	couronnes suédoises		9,00465	couronnes suédoises
	0,738632	livre sterling		0,800184	livre sterling

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1996

établissant des conditions sanitaires et un certificat de salubrité pour l'importation en provenance des pays tiers de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de volaille, de gibier d'élevage, de gibier sauvage ou de viandes de lapin

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/41/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/405/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que des conditions spécifiques doivent être établies pour l'importation dans la Communauté de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de volaille, de gibier d'élevage, de gibier sauvage ou de viandes de lapin; que ces produits doivent être conformes aux conditions définies à l'annexe II chapitre 1^{er} de la directive 92/118/CEE;

considérant qu'il est nécessaire d'établir un modèle de certificat de salubrité, devant être signé par un vétérinaire officiel et attestant que les produits sont conformes aux exigences visées à la présente décision;

considérant, en outre, que, lorsque la reconnaissance de conditions offrant des garanties équivalentes est possible, un pays tiers peut soumettre à la Commission une proposition de reconnaissance en ce sens qu'elle la prenne dûment en considération;

considérant que les conditions et le certificat établis par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision établit les conditions de santé publique applicables à l'importation de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de volaille, de gibier d'élevage, de gibier sauvage ou de viandes de lapin.

Article 2

L'importation de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de volaille, de gibier d'élevage, de gibier sauvage ou de viandes de lapin est subordonnée à la condition que ceux-ci soient conformes aux exigences définies à l'annexe II chapitre 1^{er} de la directive 92/118/CEE.

Article 3

1. Chaque lot de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de volaille, de gibier d'élevage, de gibier sauvage ou de viandes de lapin est accompagné d'un certificat de salubrité original, numéroté, rempli, signé et daté, composé d'une seule feuille et conforme au modèle défini à l'annexe.

2. Le certificat est rédigé dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'introduction dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 4. 7. 1996, p. 40.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

relatif aux produits à base de viande obtenus à partir de viandes de volaille, de gibier d'élevage, de gibier sauvage ou de viandes de lapin ⁽¹⁾

Numéro

Pays exportateur:

Ministère:

Service:

Références ⁽²⁾:

I. Identification des produits

Produits préparés avec de la viande de (espèce animale):

Nature des produits:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Température de stockage et de transport:

Poids net:

II. Origine des produits

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément de l' (des) établissement(s) de production agréé(s):

.....

.....

S'il y a lieu:

adresse(s) et numéro(s) d'agrément de l' (des) entrepôts(s) frigorifique(s) agréé(s):

.....

.....

III. Destination des produits

Les produits à base de viande sont expédiés

de (lieu d'expédition):

à (pays destinataire):

par le moyen de transport suivant ⁽³⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

⁽¹⁾ Au sens de l'annexe II chapitre 1 de la directive 92/118/CEE.

⁽²⁾ Facultatives.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol; pour les navires, le nom du navire. Ce renseignement est à mettre à jour en cas de transbordement.

IV. Attestation de salubrité

Je soussigné certifie avoir lu et compris le texte de l'annexe II chapitre 1 de la directive 92/118/CEE, et notamment les dispositions spécifiques du chapitre applicables aux produits décrits ci-dessus et atteste que les produits décrits ci-dessus sont conformes aux exigences définies dans le chapitre susmentionné.

Fait à (lieu), le (date)

.....
(cachet et signature du vétérinaire officiel) (1)

.....
(nom en lettres capitales)

.....
(1) La signature et le cachet doivent avoir une couleur différente de celle des caractères imprimés.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

relative à une demande de dérogation de la France au titre de l'article 14 de la directive 92/51/CEE du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/42/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 14,

après avoir reçu, le 19 juin 1996, une note de la France sollicitant une dérogation au titre de l'article 14 de la directive 92/51/CEE pour l'encadrement de certaines disciplines sportives,

après avoir consulté, le 8 juillet 1996, les coordonnateurs nationaux pour la directive 92/51/CEE,

après avoir adressé, le 12 septembre 1996, une lettre de demande d'informations complémentaires à la France,

après avoir reçu, le 17 octobre 1996, la réponse de la France à cette demande d'informations complémentaires,

considérant ce qui suit:

I. LE CADRE GÉNÉRAL

- (1) La directive 92/51/CEE a institué un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE⁽²⁾. Cette dernière a mis en place un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. La directive 92/51/CEE vise les diplômes d'un niveau autre que ceux qui sont concernés par la directive 89/48/CEE.
- (2) La directive 92/51/CEE repose sur le principe de la confiance mutuelle. Cela signifie notamment que, lorsque dans l'État membre d'accueil, l'accès à une profession ou son exercice est subordonné à la possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de compétence, l'autorité compétente de cet État membre ne peut refuser à un ressortissant d'un État membre, pour défaut de qualification, d'accéder à cette profession ou de l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux, si le demandeur possède le diplôme qui est prescrit par un autre État membre

pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer et qui a été obtenu dans cet État membre.

- (3) Cependant, cette règle ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil, dans certains cas prévus par la directive 92/51/CEE, exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude. Les conditions sont prévues par les articles 4, 5 et 7 de la directive 92/51/CEE. Si l'État membre d'accueil fait usage de cette possibilité, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et le test d'aptitude.

II. L'ARTICLE 14 DE LA DIRECTIVE 92/51/CEE

L'article 14 de la directive 92/51/CEE dispose que

«1. Lorsqu'un État membre envisage, en application de l'article 4 paragraphe 1 point b) deuxième alinéa deuxième phrase, ou de l'article 5 troisième alinéa, ou de l'article 7 point a) deuxième alinéa deuxième phrase, de ne pas laisser au demandeur le choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude, il communique immédiatement à la Commission le projet de la disposition en question. Il informe en même temps la Commission des raisons pour lesquelles il est nécessaire d'arrêter une telle disposition.

La Commission porte aussitôt le projet à la connaissance des autres États membres; elle peut également consulter sur ce projet le groupe de coordination visé à l'article 13 paragraphe 2.

2. Sans préjudice de la possibilité pour la Commission et les autres États membres de présenter des observations sur le projet, l'État membre ne peut adopter la disposition que si la Commission ne s'y est pas opposée dans un délai de trois mois par voie de décision.

3. À la demande d'un État membre ou de la Commission, les États membres leur communiquent sans délai le texte définitif d'une disposition résultant de l'application du présent article.»

III. LA DEMANDE DE LA FRANCE

- (1) Par une note parvenue à la Commission le 19 juin 1996, la France a sollicité une dérogation au titre de l'article 14 de la directive 92/51/CEE pour l'encadre-

(1) JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 25.

(2) JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

ment de certaines disciplines sportives. Cette note était accompagnée d'un projet de décret et d'un argumentaire. Cette demande porte sur la profession d'éducateur sportif et vise, pour certaines disciplines sportives, à pouvoir déroger au principe de libre choix du candidat.

- (2) Cette demande concerne uniquement l'établissement. En effet, la prestation de service des éducateurs sportifs relève désormais, en France, d'un autre cadre réglementaire (décret n° 96-1011 du 25 novembre 1996 relatif à la prestation de services d'éducateur sportif par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen).
- (3) Le projet de décret soumis par la France prévoit la mise en place d'une procédure de reconnaissance qui respecte le choix du migrant entre épreuve d'aptitude et stage d'adaptation. Cependant, dans le cas des cinq professions visées en annexe du projet de décret, une disposition prévoit que «le Ministre des sports peut imposer l'épreuve d'aptitude.» D'après le projet soumis à la Commission, cette épreuve d'aptitude pourrait être imposée dans les cinq disciplines sportives suivantes: moniteurs de ski, guides de haute-montagne, moniteurs de plongée, moniteurs de parachutisme et moniteurs de spéléologie.
- (4) Les autorités françaises ont tenu à préciser que cette demande, formulée dans le cadre de l'article 14, ne remet pas en cause le principe de confiance réciproque mais «tend au contraire à le conforter dans le cas d'activités où des objectifs d'intérêt général tels que le maintien de la sécurité sont en jeu.»
- (5) Cette demande se justifie, aux yeux des autorités françaises, par le caractère dangereux des disciplines sportives concernées. Les autorités françaises estiment que, dans ces cas, la mesure compensatoire la plus appropriée est l'épreuve d'aptitude. Selon elles, la faculté laissée aux demandeurs de choisir entre deux types de mesures compensatoires, n'apporte pas toutes les garanties requises, et pourrait conduire à occulter des lacunes techniques incompatibles avec l'exercice de la profession.
- (6) Les autorités françaises estiment aussi que l'épreuve d'aptitude constitue la manière la plus efficace de s'assurer de la maîtrise technique de l'activité par le candidat et de la capacité de ce dernier à gérer et à organiser les secours.
- (7) Enfin, les autorités françaises ajoutent que la dangerosité des cinq activités visées est accrue par les éléments liés au milieu, par nature aléatoire, où se déroule l'activité.

IV. LA DISCUSSION EN GROUPE DES COORDONNATEURS

Conformément à l'article 14 de la directive 92/51/CEE, la demande de dérogation française a été soumise aux États membres. Elle a été envoyée à l'ensemble des coordonnateurs du système général de reconnaissance des diplômes. De plus, ainsi qu'il est prévu dans ce même article 14, elle

a été discutée lors de la réunion du groupe des coordonnateurs qui s'est tenue le 8 juillet 1996. Les représentants français ont pu y exposer leur demande et répondre aux questions de la Commission et des différentes délégations.

V. LA DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Après un premier examen de la demande française et à la suite de la réunion du groupe des coordonnateurs du 8 juillet 1996, la Commission a estimé nécessaire de poser cinq questions complémentaires à la France. Cela a été fait par un courrier du 12 septembre 1996. La France a répondu de manière complète à ces cinq questions par une note du 14 octobre 1996, arrivée à la Commission le 17 octobre 1996.

VI. LES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- (1) La liberté de circulation des personnes constitue une liberté fondamentale garantie par le traité. Sur cette base, une jurisprudence constante de la Cour de justice a prohibé non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais aussi les mesures qui, même si elles s'appliquent indistinctement aux nationaux et aux autres ressortissants communautaires, aboutissent en fait au même résultat. Néanmoins, les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité peuvent être admises si elles remplissent quatre conditions: qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire, qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Dans la mesure où la liberté d'établissement constitue une liberté fondamentale, l'analyse de la demande de la France doit prendre en considération ces quatre critères.
- (2) Dans leur demande de dérogation, les autorités françaises précisent que sont seules concernées les «activités où des objectifs d'intérêt général tels que le maintien de la sécurité sont en jeu.» Elles soulignent les spécificités des cinq disciplines visées: milieu aléatoire, dangers objectifs, environnement ni délimité, ni balisé, nécessité de connaissances relatives à l'organisation des secours, etc. La Commission reconnaît que les cinq activités concernées présentent un caractère particulier de dangerosité et qu'à ce titre, la préservation de la sécurité peut être invoquée, en l'espèce, comme «raison impérieuse d'intérêt général». Dans le cadre de ces cinq activités, la Commission admet également que l'obligation pour le migrant de se soumettre à une épreuve d'aptitude lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme imposé en France peut constituer une mesure propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la préservation de la sécurité. De même, la Commission admet que, pour ces cinq disciplines, l'épreuve d'aptitude, à la différence du stage d'adaptation, peut, tout en s'assurant de la maîtrise technique de l'activité par le candidat ainsi que de sa

capacité à gérer et à organiser les secours, s'avérer mieux à même de vérifier comment le candidat réagit en situation réelle. Cette mesure semble également proportionnelle au but à atteindre. Enfin, aucun élément, dans la demande formulée par la France, ne laisse apparaître de caractère discriminatoire. Les brevets sportifs délivrés par l'État français dans les cinq disciplines concernées le sont, en effet, à l'issue d'épreuves sélectives permettant de s'assurer à la fois de la maîtrise technique, des qualités pédagogiques et des aptitudes du candidat à assurer la sécurité et à mettre en œuvre les dispositifs de secours.

Quant au principe, l'absence de liberté de choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude peut donc se justifier en l'espèce. Il importe cependant que, dans la mise en œuvre pratique des mesures souhaitées par les autorités françaises, les critères qui viennent d'être énumérés soient pleinement respectés.

- (3) Dans la mesure où la liberté d'établissement constitue une liberté fondamentale, la Commission souhaite toutefois limiter son accord dans le temps afin de pouvoir évaluer avec certitude, à l'issue de la période probatoire, les difficultés pratiques qui pourraient résulter de la mise en œuvre de cette dérogation.

Par conséquent, la Commission accepte de donner son accord à la demande de la France pour une période limitée qui s'achèvera le 31 juillet 1999.

- (4) Cette période devra permettre aux autorités françaises d'évaluer si les mesures prévues dans la demande de dérogation sont bien les plus adaptées pour atteindre l'objectif poursuivi. Elle devra également permettre à toutes les parties intéressées de relever les difficultés pratiques de mise en œuvre et d'en faire part à la Commission.

- (5) À l'issue de cette période, la France devra produire un rapport d'évaluation sur la « mise en œuvre de la dérogation article 14 ». Ce rapport devra fournir à la Commission toutes les informations quantitatives et qualitatives relatives à la mise en œuvre des épreuves d'aptitude. À l'issue de cette période, la Commission recueillera également les observations des États membres intéressés et de toutes les parties concernées (syndicats, organisations de voyages, écoles de ski, associations et tout autre organisme intéressé). Le rapport d'évaluation de la France et toutes les observations des différentes parties devront parvenir à la Commission avant le 30 avril 1999. Si la France souhaite continuer à bénéficier de sa dérogation, elle devra joindre une demande en ce sens à son rapport d'évaluation.

- (6) Si, à l'issue de la période probatoire, la Commission envisage de rejeter la demande de la France, une décision négative devra être prise dans les trois mois suivant la demande de la France et au plus tard le 31 juillet 1999, sous la forme prévue à l'article 14 de la directive 92/51/CEE. Conformément à cet article, en l'absence de décision négative de la Commission dans

ce délai, la dérogation sera reconduite automatiquement sans limitation de durée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 point b) de la directive 92/51/CEE, la France est autorisée, pour une période limitée se terminant le 31 juillet 1999, à imposer une épreuve d'aptitude aux candidats qui souhaitent bénéficier, pour s'établir en France, d'une reconnaissance de leur diplôme de moniteur ou d'éducateur sportif et dont la formation présente des différences substantielles par rapport à celle qui est requise en France. Cette dérogation ne vaut que pour les cinq professions suivantes: moniteurs de ski, guides de haute-montagne, moniteurs de plongée, moniteurs de parachutisme et moniteurs de spéléologie.

Article 2

La France devra, avant le 30 avril 1999, remettre à la Commission un rapport d'évaluation relatif à la « mise en œuvre de la dérogation article 14 ».

Article 3

Les États membres qui le souhaitent et toutes les parties intéressées sont invités à soumettre leurs observations à la Commission avant le 30 avril 1999.

Article 4

Si la France souhaite obtenir, au-delà du 31 juillet 1999, une confirmation sans limitation de durée de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, elle devra soumettre une nouvelle demande à la Commission, conformément à l'article 14 de la directive 92/51/CEE, avant le 30 avril 1999. Dans les trois mois suivant la demande de la France, la Commission prendra une décision dans les formes prévues à l'article 14 de la directive 92/51/CEE.

Article 5

Cette décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission